

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEEE-SDDTE-2012-039 du

- 5 OCT. 2012

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ilede-France :

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0050 relative au projet de création d'une voirie de desserte de la ZAC Simonette Nord, entre le Pont des Ratraits et la RD A sur la commune de Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, reçue le 31 août 2012 et considérée complète le 14 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 26 septembre 2012 ;

Considérant que le projet de voirie de desserte de la ZAC Simonette Nord aura une plateforme de 700 m de longueur et 12 m de largeur, y compris les réseaux divers ;

Considérant que le projet vise la création d'une route de moins de 3 kilomètres de longueur, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de voirie fait partie d'un programme de travaux comprenant notamment un centre commercial de 35 000 m² « Les promenades de Champigny » dont le projet de permis de construire a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 25 février 2011 et que les surfaces concernées par le projet se trouvent dans un secteur urbanisé ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que le projet de voirie sera utilisé pour la desserte du centre commercial Simonette Nord et non pour le trafic de transit ;

Considérant que le projet ne devrait pas engendrer de déplacements de matériaux significatifs ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé, au regard des éléments du formulaire fournis par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet en exploitation, n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une voirie de desserte de la ZAC Simonette Nord, entre le Pont des Ratraits et la RD A sur la commune de Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

l'énergie de la région d'Ile-de-France Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E. IIe-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

· Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être précédé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)